

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 37.145/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale", a donné le 25 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

Il résulte de l'article 11 du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale que la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus ne devait pas obligatoirement être consultée préalablement à l'adoption du texte en projet.

Cet avis ne doit dès lors pas être visé au préambule, dont l'alinéa 3 sera par conséquent omis.

#### Observation générale

L'arrêté en projet entend modifier l'arrêté du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, afin de procurer exécution aux dispositions nouvelles de ce décret, modifiées, remplacées ou insérées par le décret du 28 avril 2004.

Ce dernier décret, dont le texte tel qu'adopté par le Conseil de la Communauté française et sanctionné par le Gouvernement, est joint au dossier transmis au Conseil d'État, n'a pas encore été publié au Moniteur belge.

Par ailleurs, il ne peut être perdu de vue que, conformément à l'article 13 de ce décret, le Gouvernement doit fixer la date d'entrée en vigueur de celui-ci. En l'état des textes publiés au Moniteur belge, ceci n'est pas encore le cas.

.../...

Par conséquent, l'adoption de l'arrêté en projet ne pourra intervenir que si le décret du 28 avril 2004 est préalablement publié au Moniteur belge et que le Gouvernement a préalablement décidé de son entrée en vigueur. En outre, la publication de l'arrêté en projet au Moniteur belge sera assurée de manière telle que l'entrée en vigueur de l'arrêté ne précède pas celle du décret du 28 avril 2004.

### Observations particulières

#### Préambule

À l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule, il convient de viser précisément les dispositions du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par le décret du 28 avril 2004, dans lesquelles l'arrêté en projet puise son fondement légal.

Cet alinéa sera donc rédigé comme suit :

"Vu le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, notamment l'article 7 et les articles 7*bis*, § 2, 7*ter* et 8*bis*, alinéa 2, insérés par le décret du 28 avril 2004;"

#### Article 4

L'article 4 du projet doit également modifier l'article 17 de l'arrêté du 13 décembre 2001 de sorte qu'à la phrase liminaire de cette disposition, soient visées tant les subventions mentionnées à l'article 8 que celles prévues à l'article 8*bis* du décret du 19 juillet 2001.

Article 5

L'article 8*bis* du décret du 19 juillet 2001, inséré par le décret du 28 avril 2004, habilite le Gouvernement à fixer les modalités d'octroi des subventions qu'il peut allouer aux services lien pour leurs frais de personnel et pour leurs frais de fonctionnement.

La disposition à l'examen qui prévoit qu'une subvention globale d'au moins 50.000 euros est allouée à chaque service lien agréé ne pourvoit pas de manière complète à l'exécution de cette disposition et n'est pas de nature à assurer le respect du principe d'égalité entre les services lien agréés.

La disposition doit être complétée pour déterminer en fonction des deux catégories prévues par le législateur, tant pour les frais de personnel que pour les frais de fonctionnement, les montants qui pourront être versés aux allocataires dans la mesure où ils satisferont aux critères objectifs, pertinents et adéquats, qui doivent être fixés par le Gouvernement.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été rédigé par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS